

PROTECTION JURIDIQUE  
LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE DE FOOTBALL



- Si, au delà de l'esprit sportif qui doit rester la règle, vous faites l'objet d'une poursuite abusive,
  - si, à l'inverse, vous êtes victime d'un préjudice,notre assistance juridique vous est acquise dans les conditions qui suivent.

EXTRAIT DES CONDITIONS DU CONTRAT COLLECTIF N° 50.610.027  
SOUSCRIT PAR LA L.P.I.F.F. AUPRES DE L'EQUITE

**I QUI EST BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE ?**

**1. LES PERSONNES MORALES suivantes :**

- La Ligue de Paris Ile de France de Football,
- Les Districts,
- les Clubs.

**2. LES PERSONNES PHYSIQUES suivantes :**

- Les Dirigeants et Représentants légaux ou statutaires des Associations susdites :
- Présidents, Secrétaires, trésoriers, et autres membres des Comités Directeurs,
- Les Responsables de Commissions,
- Les Délégués commissaires ou auxiliaires et les médiateurs,
- Les salariés des Associations,
- Les Arbitres sportifs exerçant leurs activités dans le cadre de ces mêmes Associations.

**3. LES SIMPLES LICENCIES**

Ces personnes sont assurées dans le cadre de leurs activités sportives ou statutaires, aux conditions qui suivent. Elles sont considérées comme « tiers » entre elles.

**II QUELS SONT LES LITIGES GARANTIS ?**

**A) Pour les personnes « morales », c'est-à-dire les Associations, la garantie s'exerce lors de tout litige :**

- . relatif à la gestion et à l'exercice des activités statutaires : administratives, sportives, ou connexes,
- . relatif aux pratiques et règlements sportifs, aux décisions arbitrales, réglementaires, administratives,
- . relatif aux contentieux disciplinaires, y compris en matière de dopage,
- . né d'un préjudice portant atteinte aux intérêts patrimoniaux de la Ligue, des Districts ou des Clubs, et impliquant tout bien meuble ou immeuble dédié à l'activité statutaire et sportive,
- . vous opposant à l'un de vos salariés dans le cadre d'un conflit individuel du travail,
- . vous opposant à une Administration, à la suite d'un contrôle sanctionné par un procès verbal ou une amende,
- . vous opposant à l'Administration Fiscale lorsque, après contrôle, vous seriez amené à contester une proposition de rectification ou de redressement, soit dans son principe soit dans son montant.

**B) Pour les personnes « physiques » : Élus, Dirigeants, Responsables, simples Licenciés :**

- lorsqu'il est nécessaire d'exercer un recours contre toute personne identifiée responsable d'un dommage corporel (en cas de décès de l'assuré son conjoint et/ou enfants à charge peuvent bénéficier de cette garantie), ou responsable d'un dommage matériel, ou d'un préjudice consécutif à ce dommage, survenu à l'occasion de l'exercice des activités sportives ou statutaires, y compris lors des déplacements et voyages. La garantie est également acquise en cas de litige lié à l'achat de matériel, ou de prestations de service, trouvant sa source dans l'exercice des activités sportives ou statutaires.

- et pour la représentation et la défense de vos intérêts en cas de mise en cause, mise en examen, réclamation, citation à comparaître ou assignation découlant de tout fait à caractère fautif ou non, omission ou négligence, trouvant leurs sources dans l'exercice des activités sportives ou statutaires.  
Cette garantie s'applique aussi en cas de « diffamation » à l'encontre de la personne assurée.

**C) Protection Juridique Médicale suite Accident :** au bénéfice de ces mêmes personnes physiques :

Si à la suite d'un accident survenu l'occasion de l'exercice des activités sportives ou statutaires, y compris lors des déplacements et voyages, vous êtes confronté à un litige mettant en cause le « Corps Médical » ou un « Établissement de soins », ou encore la « Sécurité Sociale », L'ÉQUITÉ s'engage :

- à vous fournir son assistance amiable en vue d'aboutir à une solution conforme à vos intérêts,
- à prendre en charge, si besoin est, les dépenses nécessaires à l'exercice de votre recours en justice.

Ces interventions se font dans le cadre de recours à l'encontre du ou des responsables de préjudices vous affectant personnellement et consécutifs à une erreur, omission ou manquement, caractérisant le non respect de l'obligation de moyen à charge du Professionnel de Santé.

L'ÉQUITÉ intervient également dans le cadre de la Loi du 4 Mars 2002 relative au droit des malades, à la qualité du système de santé, et lors des procédures d'indemnisation de l'aléa thérapeutique.

Dans tous les cas votre défense peut s'exercer devant toute juridiction civile, administrative ou pénale.

### III CERTAINS LITIGES SONT ILS EXCLUS ?

Oui, nous n'intervenons pas pour les litiges en cours ou ceux dont vous aviez connaissance lors de votre adhésion. D'autre part notre garantie ne s'applique pas :

1. aux litiges relevant de la compétence d'autres Assureurs, notamment en matière de Responsabilité Civile, sauf si vous êtes en conflit d'intérêt avec eux,
2. aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou délit qualifié par un fait volontaire ou intentionnel dès lors que ce crime ou délit vous vous est imputable personnellement,
3. aux litiges découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel vous pourriez vous trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement,
4. aux recouvrements des cotisations, licences, ou de créances en général,
5. aux litiges vous opposant, après réception de travaux, à toute entreprise de construction ou maître d'œuvre, lorsqu'ils découlent de « désordres atteignant la construction », et dont la réparation entre dans le cadre de l'assurance obligatoire des « dommages à l'ouvrage » prévue par la Loi du 4/1/1978,
6. aux litiges concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, signes distinctifs, logiciels et noms de domaine sur Internet, marques, brevets, certificats d'utilité publique, sauf le cas où il est porté atteinte de manière abusive et illégitime au nom de votre Association,
7. aux litiges découlant de votre qualité de propriétaire d'immeuble de rapport,
8. aux litiges découlant de conflits « collectifs » du travail : grèves, émeutes, mouvements populaires,
9. aux procédures de taxation ou d'évaluation d'office sanctionnant le non respect de vos obligations comptables ou fiscales,
10. à la défense d'intérêts collectifs moraux ou statutaires qui ne reposeraient pas sur un préjudice réel et certain subi par une personne ayant qualité d'assuré,
11. aux Clubs et autres personnes physiques assurées pour les litiges les opposant aux Districts, à la Ligue, ou à la F.F.F.,
12. aux Districts pour les litiges à l'encontre de la Ligue ou de la F.F.F.,
13. aux Licenciés pour les litiges à l'encontre de leur Club, des Districts, de la Ligue, ou de la F.F.F.
14. aux litiges commerciaux ou professionnels, et à ceux de la vie privée et familiale.

### IV QUEL EST L'OBJET DE LA PRESTATION ?

**1°) Le Renseignement Téléphonique :**

En vue de prévenir la survenance d'un litige garanti, vous pouvez contacter notre Service Juridique afin d'obtenir un avis à caractère documentaire ou un renseignement de principe par téléphone : au 01.58.38.65.66

**2°) L'Assistance Juridique « amiable » :**

- après examen du dossier en cause, nous vous conseillons sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations,
- chaque fois que cela est possible, nous vous fournissons notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

3°) L'Assistance « aux procédures » :

Si besoin est, nous prenons en charge financièrement, dans les limites prévues au Chapitre VII, les dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, c'est-à-dire :

- ✓ les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel,
- ✓ les frais taxables de tout auxiliaire de justice (huissier, expert) dont l'intervention s'avère nécessaire dans le cadre de la procédure,
- ✓ les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au chapitre VII.

Toutefois, la prise en charge par L'EQUITE de tout « recours en justice » ne s'exerce pas pour les préjudices dont le montant en principal est inférieur à 400 €uros TTC.

**V A-T-ON LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ?**

Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Tout changement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie.

Vous fixez de gré à gré avec l'Avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

Si vous faites appel à votre avocat, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat », comme il est précisé ci-après. Les indemnités sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de votre demande à notre Siège Social. Sur demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

En cas de paiement par l'assuré d'une première provision à son avocat, l'assureur peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la moitié de la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat », précisés ci-après, le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

1. obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
2. joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

Si vous souhaitez l'assistance de notre Avocat correspondant, mandaté par nos soins suite à une demande écrite de votre part, nous réglons directement les frais et honoraires entrant dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat », comme il est précisé ci-après, tout complément demeurant à votre charge.

**VI QUELLES SONT LES DEPENSES NON COUVERTES ?**

Nous ne garantissons pas :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles et assimilées,
- les dépens au sens des dispositions des Article 695 et suivants du Code de Procédure Civile, ainsi que les condamnations au titre de l'Article 700 du même Code, des Articles 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale, et de l'Article L 761.1 du Code de la Justice Administrative.
- tout honoraire ou émoluments dont le montant ne serait fixé qu'en fonction du résultat obtenu.

En outre :

- si la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance,
- ou lorsque vous obtenez du Tribunal une indemnité en application des dispositions de l'Article 700 du Code de Procédure Civile, des Articles 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'Article L 761.1. du Code de la Justice Administrative, nous sommes subrogés dans vos droits, à due concurrence de nos débours. Lorsqu'il vous est alloué une indemnité de procédure, nous sommes subrogés dans vos droits à hauteur du montant de notre garantie, déduction faite des honoraires demeurés à votre charge.

NOTICE D'INFORMATION

**VII LA GARANTIE FINANCIERE EST ELLE PLAFONNEE ?**

Globalement, par dossier, et quelle que soit la longueur de la procédure (1ère Instance, Appel, Cassation ou Conseil d'État), l'engagement de L'ÉQUITÉ est de :

- A) 20.000 €uros TTC pour les litiges relevant de la compétence d'une juridiction française et assimilée ou d'un pays membre de l'Union Européenne,
- B) 10.000 €uros TTC pour les actions en « Défense » relevant de la compétence d'une juridiction située sur tout autre territoire dans le reste du monde.
- C) Sont compris dans ces sommes les Honoraires d'Avocat et frais divers accessoires (déplacement, secrétariat, photocopies, taxes et impôts), selon les plafonds TTC cumulatifs suivants :

<b>Assistance</b>		<b>Tribunal de Grande Instance</b>	
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction	500 € (1)	• Juridiction Correctionnelle	
• Médiation Civile ou Pénale	500 € (1)	- avec constitution de partie civile	850 € (3)
• Commission	400 € (1)	- sans constitution de partie civile	650 € (3)
• Intervention amiable	150 € (1)	• Juridiction des Loyers Commerciaux	
• Procédure Fiscale		- procédure avec expertise	600 € (2)
- phase de proposition/redressement	650 € (3)	- procédure sans expertise	800 € (3)
- phase de commission	650 € (3)	• Juridiction de l'Exécution	450 € (3)
• Toutes autres interventions	200 € (1)	• Autres procédure au fond	1200 € (3)
<b>Procédures devant toutes juridictions</b>		<b>Conseil des Prud'hommes</b>	
• Référé en demande	550 € (2)	- conciliation	550 € (3)
• Référé en défense ou Requête	450 € (2)	- jugement	850 € (3)
• Infraction au Code de la Route	450 € (3)	- départage	550 € (3)
<b>Première Instance</b>		<b>Appel</b>	
• Juge de Proximité		- en matière de police ou de Code de la Route	450 € (3)
- Affaire civile	650 € (3)	- en matière correctionnelle	850 € (3)
- Affaire pénale	450 € (3)	- autres matières	1050 € (3)
• Tribunal d'Instance	650 € (3)	<b>Cour de Cassation - Conseil d'Etat</b>	
• Tribunal Administratif	850 € (3)	2100 € (3)	
• Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	850 € (3)	<b>Toute autre juridiction</b>	
• Tribunal de Commerce	1000 € (3)	650 € (3)	
• Procureur de la République	200 € (1)	<b>Transaction amiable menée à son terme</b>	
• Tribunal de Police, juge ou Tribunal pour Enfants	500 € (3)	- sans protocole signé par les parties	
• Cour d'Assises	2000 € (3)	- avec protocole signé et agréé par L'EQUITE	
		500 € (3)	
		1000 € (3)	

(1) = par intervention - (2) = par décision - (3) = par affaire

**VIII A QUI S'ADRESSER ?**

- 1°) Demandes de conseil Juridique :  
du Lundi au Vendredi, de 9 H 00 à 18 H 00, les conseillers de L'EQUITE vous renseignent :  
• Service Conseils : ☎ 01.58.38.65.66  
En chaque cas vous devrez vous identifier en indiquant le N° de contrat : 50 610 027

- 2°) Déclaration d'un sinistre et traitement du dossier :  
les mêmes personnes se chargeront de votre dossier MAIS votre demande doit d'abord être produite à :

Ligue de Paris Ile de France de Football  
5, Place de Valois 75041 PARIS Cedex 01  
☎ : 01.42.44.12.12    📠 : 01.42.60.55.46

qui fera suivre à L'ÉQUITÉ votre « Déclaration » après avoir validé votre qualité de bénéficiaire.

- 3°) En cas de réclamation concernant le traitement de votre dossier vous pouvez écrire à l'adresse suivante :  
L'ÉQUITÉ - Service Qualité - 7 Boulevard Haussmann 75442 PARIS Cedex 09.

La présente notice d'information constitue un extrait des Dispositions Générales du contrat collectif. L'intégralité peut être consulté à la Ligue, ou bien au Cabinet GUILLERMIN : 128, Bld du Montparnasse 75014 PARIS, ou encore au siège de L'ÉQUITÉ  
S.A. au capital de 18 469 320 €. Entreprise régie par le Code des Assurances RCS Paris B 572 084 697.  
Société appartenant au Groupe Generali, immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026  
Siège Social et adresse postale de L'ÉQUITÉ : 7 Boulevard Haussmann 75442 PARIS Cedex 09.

